

	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction outils et qualité comptable	N° 2017-443

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a émis un peu plus de 4 200 titres de recettes en 2016 (tous budgets confondus). Le taux de recouvrement des créances de l'exercice courant en décembre 2016 était de 96,69 %.

La convention jointe en annexe annule et remplace la précédente charte adoptée par le Conseil de Communauté lors de sa séance en date du 19 décembre 2014 avec un toilettage permettant de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- la modernisation et l'optimisation de la chaîne du recouvrement de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable,
- la définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur dans la sélectivité des actions de recouvrement contentieux.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la Métropole des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

A noter que désormais, la convention est signée avec le comptable assignataire de la Métropole et qu'elle devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante mais également à chaque changement de comptable public.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies

opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mis en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant)

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L.1611-5, D.1611-1 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE qu'il convient de signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des recettes en remplacement de la précédente charte signée en 2014,

DECIDE

Article 1 : les principes de la convention définissant une politique de recouvrement des produits locaux (non fiscaux) sont validés,

Article 2 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer avec le comptable public assignataire la présente convention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 26 JUILLET 2017 PUBLIÉ LE : 26 JUILLET 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET
--	---